

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI N° 35/62 DU 10 décembre 1962



A handwritten signature in purple ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

REGLEMENT SPORTIF

Valable pour toutes les compétitions de la FEGABAB et de ses ligues affinitaires

Adopté par l'assemblée Générale Extraordinaire du 09 Décembre 2007

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

PREAMBULE

Le présent règlement sportif régit toutes les compétitions officielles de la FEGABAB et de ses ligues affinitaires sur l'ensemble du territoire national.

TITRE I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1: Pour être admis à participer aux rencontres officiels de la FEGABAB et de ses ligues affinitaires les associations membres sont tenues de verser un droit d'affiliation comme suit :

- Ligues : 50.000 Fcfa par an à verser à la FEGABAB
 - Clubs : 30.000 Fcfa par an, a versé à leurs ligues provinciales
 - Associations provincial : 30.000 F CFA à verser aux ligue dont elle sont originaires.
 - Associations nationales : 50.000 F CFA à verser à la FEGABAB.
- Ces frais sont annuels.

L'inscription d'un nouveau club aux compétitions de ligue et de la Fegabab doit faire l'objet d'une notification écrite auprès des secrétariats généraux des ligues et de la Fegabab. Cette notification doit obligatoirement s'accompagner du montant des frais de participation au titre de ladite compétition.

Article 2 : les recettes sur l'émission des licences et cartes de dirigeants sont réparties comme suit :

LICENCES	POURCENTAGE	
Licence senior	60% Fédération	40% Fédération
Licence autres catégories	40% fédération	60% ligue
Licence entraîneurs D1 et arbitres Fédéraux de zone et internationaux	60% fédération	40% ligue
Licence ligue entraîneurs D2 et arbitres de ligue	40% ligue	60% fédération
Licences dirigeants clubs et associations Provinciales	40% ligue	60% fédération
Licences dirigeants	100 % Fédération	

Les prix des licences sont définis comme suit:

Licences	PU.
Nouvelles	3.000
Renouvellement	1500
Dirigeants	5.000
Arbitres - internationaux et de zone	10.000
- Fédéraux	5.000
ligue	3.000

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

TITRE II

MUTATIONS – QUALIFICATIONS – et DELIVRANCES DE LICENCES

Article 3 : la Fédération est seule habilitée à muter à qualifier et à délivrer des licences. Celles ci sont signées par le secrétaire général de la fédération après visa du président de la commission compétente.

Article 4 : les périodes de mutation, de qualification et de dépôt de dossier sont déterminées par une note du bureau directeur de la FEGABAB.

Article 5 : toutes demande de mutation se fait par le club qui désire s'attacher les services d'un joueur, le dossier est déposé auprès du secrétariat Général de la ligue d'origine du joueur pour qu'il en assure la transmission au club quitté.

S'il s'agit d'un club d'une autre ligue, la ligue demandante acheminera la demande via la Fegabab vers l'autre ligue.

Le club quitté dispose de quinze (15) jours après transmission officielle de la mutation par la ligue.

Durant cette période de 15 jours, le club quitté peut faire opposition avec avis motivé.

Le secrétariat Général de la Fegabab autorisera automatiquement la mutation si aucun avis de la ligue d'origine du joueur ne lui est donné dans le délai précité.

Article 6 : toutes personnes remplissant les fonctions de d'entraîneur, d'arbitre ou d'officiel de la FEGABAB ou de ses ligues affinitaires est tenue d'être licencié de la FEGABAB ou d'une de ses ligue affinitaires.

Article 7 : au début de chaque saison les clubs et associations doivent faire parvenir au secrétariat général de leurs ligues, les listes des joueurs, les demandes de licences nouvelles ou en renouvellement ainsi que les noms et qualités des dirigeants et encadreurs habilités à les représenter et à les engager dans les instances de la ligue et de la Fédération. Afin que leur soit délivrée des licences.

Sont qualifiés pour participer aux compétitions fédérales les joueurs titulaires d'une licence fédérale validée pour la saison en cours.

Tout joueur ne présentant de licence signée par la FEGABAB pour la même année ne sera pas autorisé à prendre part aux compétitions. La ligue dont les clubs participent aux phases finales des compétitions fédérales doit obtenir de la FEGABAB les licences avant le démarrage de la première phase de compétition.

Aucune qualification ne se fera après les périodes définies par la commission de qualification.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

Article 8.

-les périodes de mutations sont déterminées par une note du bureau fédéral (BF) établie un mois avant le début des compétitions fédérales.

Les mutations concernant le mercato s'opèrent selon les conditions suivantes :

- clubs n'ayant pas pu compléter leurs listes de joueurs initiales de (15)
- joueurs n'ayant pas pris part à plus de trois (3) matchs officiels avec un club.
- Les joueurs ayant pris part à plus de trois rencontres ne pourront prendre part au mercato.

Article 9 : le nombre de licence fédérale est fixé à quinze (15). Si après la première période de qualification le nombre de licence est inférieur à 15, le club devra attendre la seconde période pour compléter sa liste.

Les licences des compétitions de ligue sont délivrées par catégories et leur nombre est limité à quinze (15).

Un joueur de catégorie inférieur qui aura pris part à plus de deux (02) matchs dans une catégorie supérieure est automatiquement qualifié dans celles – ci, sous réserve du nombre de quinze licenciés suscité.

La validité de la licence est de deux (2) ans et elle est de quatre (4) ans pour un joueur formé dans un club et pour qui le club sollicite la première licence en catégorie senior, la formation s'entend ici par un joueur ayant passé plus de deux ans dans les catégories jeunes de ce club.

Article 10 : tout joueur licencié de la FEGABAB peut être appelé dans les sélections nationales pour les nationaux et pour les sélections de ligue ou autres matchs de gala organisé par la FEGABAB et ses ligues affinitaires, il est tenu de se présenter au lieu de regroupement à la date indiquée.

Le refus d'honorer une quelconque sélection peut faire l'objet d'une sanction contre le licencié, sauf justification valable de la Direction Technique Nationale ou Provinciale.

Par ailleurs si une association dispose de plus de 3 joueurs appelés dans les différentes sélections les matchs de cette association sont renvoyés j'usqu'au retour des sélectionnés.

Article 11 : les équipes engagées dans les compétitions de la FEGABAB et de ses ligues affinitaires doivent impérativement fournir une attestation d'assurance et un certificat médical individuel de leurs joueurs et encadreur techniques. Si lesdits Documents ne sont pas présentés, les clubs signeront un engagement de prise en charge de leurs athlètes ceci pour couvrir les ligues et la Fédération. Si un club ou association n'est pas assuré celui-ci payera l'assurance obligatoire de la FEGABAB.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

Article 12 :

Le dossier de mutation devra comprendre :

- une demande d'établissement de licence par le club recevant
- une demande de mutation signée par le joueur, le club recevant et l'ancien club (cachets des deux clubs et de la ligue d'origine faisant foi.)
- le N° de licence de la saison écoulée fourni par sa ligue d'origine.
-
- lorsqu'un joueur appartient à un club dissous ou forfait général, ou ayant été libéré pendant le mercato il peut demander une autre licence pour le club de son choix en cours de saison.

Article 13 : **Mutation Exceptionnelles**

Sont concernés par une mutation exceptionnelle les joueurs dont la validité de la licence est de deux (2) ou de quatre (4) ans.

Ainsi un joueur changeant de clubs en cours ou en fin de saison pour des raisons :

- d'affectation professionnelle, ayant trouvé un travail dans une structure du club d'accueil
 - affectation des parents pour les élèves
 - admission dans une université
 - prêt d'un joueur d'un club vers un autre
 - libération volontaire du joueur par le club ou sur la demande du joueur s'il n'a pris part à plus de trois (3) matchs officiels la saison sportive en cours.
 - S'il a été libéré au **Mercato**
 - engagement d'un joueur dans une structure professionnelle du club d'accueil
 - recherche d'un établissement scolaire par le club d'accueil.
 - En cas de mutation exceptionnelle le club qui sollicite un joueur d'un autre club devra verser à ce club une compensation financière après l'accord du club quitté, fixée ainsi qu'il suit :
- **Joueur international : 100. 000 Fcfa**
 - **Autre joueur : 50. 000 Fcfa**

Cette disposition ne s'applique qu'aux équipes de Première Division.

Néanmoins s'il y a entente quelconque entre les deux clubs, un document y relatif contresigné par les deux parties devra être fourni à la commission pour être entériné.

Article 14 : Qualification

Sont qualifiés pour participer aux compétitions fédérales et ses ligues affinitaires les joueurs et encadreurs techniques titulaires d'une licence valide.

A l'issue de la commission compétente, le secrétariat général de la FEGABAB informe par courrier les ligues, du rapport de procès verbal de qualification des Joueurs et encadreurs techniques ainsi que le nombre d'année de validité des licences.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

Toute demande de qualification ne sera valable que si le club qui en fait la demande s'est acquitté au moins auprès des ligues de ses droits d'affiliation et droits d'engagement.

La qualification est acquise dès signature des procès – verbaux de la commission compétente.

Un fichier conséquent sera tenu par la Fédération et les ligues Provinciales concernées pour le suivi des joueurs.

Article 15 : Un joueur un encadreur technique ayant signée plusieurs demandes de licences à quelque niveau que se soit fera l'objet d'une comparution devant la commission compétente qui déterminera de manière définitive le club choisi. Il sera sanctionné d'une amende de 50.000 Fcfa et sera suspendu pendant trois (3) matches.

Article 16 : En cas de contestation sur la validité d'une demande de licence, le secrétariat général de la FEGABAB informe par écrit le club concerné et la ligue d'origine pour les championnats gérés par celle –ci dans les cinq (5) jours qui suivent l'enregistrement du dossier.

Article 17 : La demande de délivrance d'une licence pour joueur étranger doit obligatoirement s'accompagner de :

- Joueur en renouvellement ou résident la saison précédente au Gabon : licence de la saison précédente
- Joueur étranger nouveau : une lettre de libération de son club d'origine et une lettre de sortie de sa fédération d'origine.

Par ailleurs, le club est tenu de présenter à la FEGABAB un titre de séjour régulier dans le mois qui suit la signature de la licence. A défaut ; la licence du joueur est retiré j'usqu'a régularisation de sa situation.

Chaque club pourra demander des licences pour quatre joueurs étrangers mais ne devra en aligner que deux (2) par rencontre.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

TITRE III - COMPETITIONS

Article 18 : La Fédération Gabonaise de basket-ball organise plusieurs compétitions à savoir :

- le Championnat National Senior Masculin
- le championnat National Senior Féminin
- La coupe du Gabon Masculine (dénommée **David – Nzoubou** : du nom du 1^{er} Président de la Fédération Gabonaise de Basket-ball
- La Coupe du Gabon Féminine (dénommée **Albertine Owone** : du nom d'une ancienne joueuse internationale)
- Le Championnat national Junior Masculin et Féminin
- Le Championnat national cadet Masculin et Féminin
- Ainsi que d'autres manifestations et Compétitions à caractère national ou international

Article 19 :

Ces différentes compétitions peuvent être organisées en deux phases à savoir :

- une première phase organisée par les ligues provinciales
- une seconde phase dite phase finale organisée en un lieu déterminé par la Fegabab. Selon une formule qui permet de dégager deux (2) équipes appelés à disputer la finale de la compétition en un (1) match. la formule de la phase finale étant déterminée par la FEGABAB..
- chaque compétition a son règlement particulier tiré du règlement sportif de la FEGABAB.
- Les vainqueurs de ces compétitions doivent prendre leurs dispositions aussi bien matérielles, financières et humaines pour représenter le GABON aux compétitions de **FIBA AFRIQUE**.

Article 20 : chaque année sportive les modalités de qualification pour les différentes phases finales sont déterminées par une note de la FEGABAB.

Article 21 : pour les phases finales chaque délégation est composée de douze (12) joueurs de 2 encadreur techniques et d'un dirigeant.

Article 22 : sont qualifié pour participer aux phases finales, les joueurs, encadreur, et dirigeants titulaire d'une licence fédérale validée pour la saison en cours. Seuls les dirigeants titulaires d'une licence valide pourront prendre part aux assemblées, aux réunions techniques et toutes autres réunions de la FEGABAB et de ses ligues affinitaires

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

Article 23 : pour toute compétitions officielle de la FEGABAB tout joueur, encadreur ou officielle ne présentant pas sa licence devra payer une amende de :

- Pour les phases Finales des compétitions FEGABAB 10.000 Fcfa
- Pour les phases éliminatoires catégories seniors 5.000 FCFA
- Pour les éliminatoires des autres catégories 3.500 Fcfa

Immédiatement perçu par le commissaire ou à défaut par le 1^{er} arbitre, cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque et sur le rapport du commissaire.

Le joueur pourra alors prendre part à la rencontre sur présentation d'une pièce d'identification valide à savoir : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte professionnelle carte de séjour valide, carte scolaire valide, carte d'étudiant valide. Après cela le joueur pourra prendre part à la rencontre, il devra présenter sa licence valide dans les 48 heures suivant la rencontre.

Aucune autre pièce ne pourra être acceptée.

Si la validité de la pièce est dépassée le joueur ne prendra pas part à la rencontre.

Si ces dispositions ne sont pas respectées et que le joueur est aligné le club perd la rencontre par pénalité.

Seul le commissaire ou le 1^{er} arbitre pourront juger de la validité, et de la véracité des documents déposés.

Un joueur, un encadreur ou un dirigeant qui perd sa licence devra refaire une nouvelle demande de licence suivant la procédure normal en expliquant les raisons de la perte de celle-ci un délai d'une semaine permettra à la commission de lui refaire un duplicata au prix de la première.

Il sera délivré autant de duplicata souhaité par saison.

TITRE IV **ORGANISATION PRATIQUE**

Article 24 : Le transport, l'hébergement et la restauration des officiels sont à la charge des instances organisatrices des compétitions.

Le transport, l'hébergement et la restauration des équipes sont à la charge des clubs ou associations cependant concernant les championnats la FEGABAB prendra en charge le transport.

Article 25 : les honoraires des officiels sont pris en charge par les organisateurs des compétitions.

Article 26 : les rencontres se dérouleront suivant les calendriers établis, et commenceront aux heures indiquées par l'instance organisatrice.

Les arbitres, les commissaires de matchs, les dirigeants et capitaines des équipes veilleront à ce qu'il en soit ainsi.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

Article 27: les équipes doivent être présents sur les lieux de rencontres 45mn avant l'heure prévue pour le début de la rencontre. La présence de celle-ci devra être constatée par le commissaire de match et les arbitres.

En cas d'absence ou de retard de l'une des deux (2) équipes, le forfait sera constaté par l'arbitre à l'expiration des 15 mn qui suivront l'heure prévue pour le coup d'envoi. L'équipe présente pourra alors demander le forfait.

Si après 15 minutes aucune équipe n'est présente sur le terrain officiellement, désigné pour la rencontre, le forfait sera appliqué aux deux équipes.

L'arbitre est tenu d'être présent sur le lieu de la rencontre pendant la durée d'une mi-temps (soit 20minutes) au cas ou, l'une des deux équipes, après accord mutuel, déciderait de livrer la rencontre.

Si une équipe ne dépose pas sa liste de joueurs 20 minutes au plus tard avant l'heure prévue du début de la rencontre, celle-ci sera sanctionnée d'une faute technique d'entraîneur.

Il en sera de même pour l'équipe qui n'aura pas cinq (5) joueurs à l'heure prévue du début de la rencontre.

Article 28 : les calendriers des rencontres, une fois établie ne pourront subir de modification que dans les cas suivants :

- décès d'un joueur, d'un responsable technique ou de dirigeant de club.
- mauvais état du terrain constaté avant la date de la rencontre par les organisateurs ou le jour du match par les arbitres en présence du Commissaire et des deux capitaines.
- intempéries
- coupure d'électricité de plus d'une heure
- cas de force majeure constaté par l'instance organisatrice

Article 29 : Pour chaque rencontre chaque équipe est composé de :

- de douze (12) joueurs
- d'un entraîneur et si l'équipe le désire d'un entraîneur adjoint
- d'un capitaine qui doit être un des joueurs de l'équipe. (art .12 du code de jeu.)

Article 30: L'équipe visitée, c'est à dire celle qui est portée la première sur le programme de la rencontre, fournira deux (2) ballons et l'équipe visiteuse, un (1) ballon.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

Si aucune des deux (2) équipes ne fournit un ballon réglementaire, l'une et l'autre seront frappées d'une amende de :

- équipe recevante : 10.000 FCFA
- équipe visiteuse : 5.000 F CFA

Toute équipe se présentant à une compétition sans encadreur (Entraîneur, Manager, ou Responsable) sera passible d'une amende de 100.000 F CFA.

Article 31: tout joueur surclassé est tenu, outre les dispositions de l'article 3, de présenter un certificat médical d'aptitude physique joint à sa demande de licence.

La FEGABAB se réserve tous droits de vérification ultérieure par son médecin ou une personne agréée et mandatée à cet effet.

Article 32 : un joueur inscrit sur la feuille de marque et ne pénétrant pas sur le terrain est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

Pour éviter toute contestations ultérieures, il convient que le marqueur raye le nom du joueur dès la fin de la rencontre, l'arbitre doit veiller à ce qu'il en soit ainsi.

Article 33 : peuvent participer à une rencontre remise par la commission compétente, tous les joueurs qualifiés lors de la première rencontre si la rencontre est rejouée dans les 72 heures. Au delà tout joueur de l'équipe est qualifié.

Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelé pour une raison quelconque à être rejoué, ne pourra pas participer à celle-ci même si à la date où elle se déroule sa suspension a pris fin.

Article 34 : seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, tous les joueurs qualifiés lors de la première rencontre si la rencontre est rejouée dans les 72 heures. Au delà tout joueur de l'équipe est qualifié

Article 35 : la vérification des licences pourra se faire au cours de la réunion technique ou 20 mn avant le début du match.

TITRE V RESIDENCE DU JOUEUR

Article 36 : on entend par résidence, la domiciliation d'un joueur dans un rayon de cent (100) km. Aussi avant toute qualification, le club devra s'assurer du lieu de résidence des joueurs, et encadreur techniques qu'il devra qualifier.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

TITRE VI - EQUIPEMENTS DE JOUEURS

Article 37 : la tenue des joueurs est composée :

- de maillots d'une même et seule couleur unie devant et dans le dos (les maillots rayés ne sont pas autorisés) une bande est autorisée sur le coté.
- de culotte d'une même et seule couleur unie devant et derrière mais pas nécessairement de la même couleur que ceux – ci ;
- des tricots à manches courtes. (T- shirts) peuvent être portés sous le maillots à condition d'être de la même couleur que ceux – ci ;;
- les sous vêtements de protection (cuissards) qui dépassent des culottes peuvent être portés pour autant qu'ils soient de la même couleur que la culotte.

Les équipements des joueurs doivent aux couleurs spécifiées sur la feuille d'engagement de leur équipe.

Pour toutes les rencontres l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe recevant) doit revêtir des maillots de couleur claire (blanc de préférence) et la seconde nommée sur le programme (équipe visiteuse) doit porter des maillots de couleur foncée. Cependant si les deux équipes impliqués sont d'accord, elles peuvent inter changer la couleur de leurs maillots.

Les joueurs doivent rentrer leurs maillots dans la culotte pendant le jeu. (Article 13 du code de jeu Fiba)

Article 38 : chaque joueur doit porter un numéro de 4 à 15 sur le devant et sur le dos de son maillot. Les chiffres doivent être plein de couleur unie contrastant avec celle du maillot (article 13 du code de jeu Fiba).

Tout joueur se présentant sur le terrain avec un maillot non floqué ne pourra pas prendre part à la rencontre. Il en sera de même pour tout joueur se présentant sur le terrain avec un maillot dont le numéro est à la craie.

Les clubs et les entraîneurs de ceux – ci devront veiller à ce qu'il en soit ainsi, aucune excuse ne cadrant avec le code de jeu Fiba ne sera acceptée.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

TITRE VII

DEROULEMENT DES RENCONTRES ET ORGANISATIONS TECHNIQUE

Article 39 : les rencontres doivent débuter suivant l'horaire fixé par la Commission compétente. Les équipes sont tenues de respecter ceux-ci, faute de quoi elles s'exposent aux sanctions prévues à cet effet (voir barème des sanctions).

Article 40 : l'accès au lieu de la rencontre est interdit à toutes personnes d'objets de nature à provoquer par leur maintenance ou leur projection des blessures des blessures aux joueurs, arbitres officiels dirigeants ou spectateurs.

Article 41 : les jets de projectiles et /ou l'envahissement de l'air de jeu par les supporters sont strictement interdits et seront systématiquement sanctionnés conformément au barèmes des sanctions. Les clubs étant tenu de veiller au bon comportement de leurs supporters.

Article 42 : les associations sportives sont responsables des accidents qui peuvent survenir à leurs joueurs. Le président de l'association ou le président du club si ce club ne dépend pas d'une association, à défaut le président de la section basket est responsable de la bonne tenue de son équipe ainsi que de celle de ces dirigeants et de ses supporters. Sur le terrain, le capitaine est responsable de la bonne tenue de ses coéquipiers. Seul le capitaine peut s'adresser aux arbitres pour demander des explications pendant les arrêts de jeu et avec toute la courtoisie voulue. L'arbitre se réserve le droit de répondre ou non.

Article 43 : lorsqu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait de la mauvaise tenue des joueurs ou du public, soit du jet de projectiles ou de l'envahissement du terrain par les spectateurs, la FEGABB ouvre une enquête et recherche les responsables et prend des sanctions.

Article 44 : les entraîneurs et Capitaines

Ils sont responsables physiques et moraux de leur équipe sur le terrain et se doivent de bien connaître et maîtriser les règlements de la FEGABAB et le code de jeu FIBA.

Ils veillent à ce que leur équipe soit présente sur le lieu de la rencontre au plus tard 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de celle-ci.

Dès leur arrivé l'Entraîneur ou le Capitaine doit remettre la liste de leurs joueurs aux officiels de table.

Ils sont tenus de faire respecter le bon déroulement de la rencontre suivant la mode de jeu FIBA et suivant les principes qui régissent le présent règlement.

Ils sont chargés, outre le cordon de sécurité officiel, de veiller à la sécurité des arbitres et des officiels de table ainsi qu'au mieux de leurs possibilités à celle adverse.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

Ils sont chargés du respect de leurs joueurs vis-à-vis des règlements et des officiels de la rencontre.

En cas de réserves, ou de réclamations, les Capitaines sont chargés de les formuler aux arbitres en toute connaissance de code de jeux.

Article 45 : les Arbitres et les Officiels de table

Ils doivent arriver au plus tard une (1) heure avant l'heure fixée pour la rencontre. Ils sont tenus de remettre leur rapport de match, avec mention de son déroulement au plus tard un (1) heure après la rencontre. Si nécessaire, en cas d'incident, ils doivent envoyer dans les délais requis par règlement de la compétition un rapport circonstancié à la Commission compétente.

Tout officiel régulièrement désigné et absent devra dans les 48 heures qui suivent, adresse une lettre justificatives à la Commission compétente.

La violation manifeste du règlement par l'un des arbitres est qualifiée de faute technique d'arbitrage, les deux étant fautifs elle sera dûment constatée d'une part par la requête de l'équipe lésée et d'autres part, le commissaire qui devra l'avoir consigné dans son rapport.

Article 46 : Commissaire de match

Il est nommé exclusivement par la commission compétente.

Les commissaires seront retenus après un stage avant le début de la saison.

Il est tenu d'être sur les lieux au plus tard une (1) heure avant l'heure prévue du début de la rencontre et de s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour le bon déroulement de la rencontre. Il sera aidé dans sa tâche par un responsable de la Ligue où se déroule la rencontre.

En cas d'absence, le président de la Ligue concernée est automatiquement désigné comme commissaire ou à défaut il désignera pour la circonstance un membre de son bureau.

Il est tenu de suivre la rencontre et d'en faire un rapport détaillé et circonstancié sur les éventuels incidents survenus au cours de celle-ci. Il s'assurera de la présence

Effective des arbitres et des officiels de table. Il devra assister au contrôle des licences par les arbitres

Lors de la réunion technique d'avant match, il est tenue de rappeler aux responsables d'équipes les dispositions prises par les règlements quant au déroulement da le rencontre

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

Article 47 : la feuille de marque

Elle est fournie par la FEGABAB ou la Ligue où se déroule la rencontre. Elle doit être tenue correctement. Toute rature importante doit être mentionnée dans les rapports du Commissaire et des Arbitres.

Le point du rapport doit être contresigné par les Capitaines des équipes.

Article 48: I

Les réserves sont gratuites doivent être obligatoirement signifiées à l'Arbitre avant le début de la rencontre, exceptées les détériorations du terrain ou du matériel survenues au cours de la rencontre ; il en est de même du joueur absent au début de la rencontre mais inscrit sur la feuille de marque qui pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites immédiatement à la mi-temps ou après la rencontre par le Capitaine plaignant.

L'arbitre doit obligatoirement les inscrire sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

Les réserves doivent être contresignées par l'Arbitre et les deux (2) Capitaines et donner lieu à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

Si le Capitaine adverse refuse de signer, le Capitaine réclame le fait précisé sur la feuille de marque.

Article 49:

Si une équipe estime avoir été lésée dans ses droits par une décision d'arbitre ou par un événement quelconque survenu pendant la rencontre, elle peut porter une réclamation.

Pour qu'une réclamation soit recevable, il faut:

1. Qu'elle soit déclarée à l'arbitre par la capitaine en jeu au moment où le fait ce produit, c'est-à-dire:
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre arrêté;
 - au premier temps mort si le ballon vivant au moment de la faute supposée commise;
 - l'entraîneur peut porter une réclamation lorsqu'il a un différent avec les officiels de tables;
 -

L'arbitre devra faire mentionner par le marqueur qu'une réclamation est déposée. Le marqueur indiquera alors le score.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

Si l'équipe plaignante confirme sa réclamation, elle devra verser une caution de 30.000 F CFA qui lui sera restituée si sa réclamation est reconnue recevable par la commission compétente.

1. Quelle soit inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque à la fin de la rencontre sous la dictée du Capitaine en jeu réclamant.
2. Qu'elle soit contresignée par les arbitres et les deux (2) capitaines.
- 3.

Si le capitaine adverse refuse de signer, la Capitaine réclamant le fait précisé par l'arbitre sur la feuille de marque.

Le fait de signer la déclaration n'engage nullement le capitaine de l'équipe adverse à reconnaître le bien fondé de celle-ci, mais seulement sa prise de connaissance.

4. Que la réclamation soit confirmée soit dans les 24 heures par une lettre adressée à la commission compétente.

Les Arbitre, les officiels de table et le commissaire de match devront, sans autre avis, et dans les limites de leur attribution, adresser dans les 48 heures à la commission compétente un rapport circonstancié et détaillé sur les faits précis faisant l'objet de la réclamation.

L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les faits précis mentionnés sur la feuille de marque.

Article 50:

En cas d'incidents, les arbitres (entraîneur, capitaine, ou dirigeant présent à la rencontre) devront adresser dans les délais requis par le règlement de la compétition un rapport circonstancié sur les incidents. Les intéressés pourront produire également les rapports de témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leurs thèses.

Des sanctions seront infligées aux licenciés dont la conduite aura été sujette d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une rencontre, et notamment

Pour toute attitude inconvenante vis-à-vis des officiels, du public ou de l'équipe adverse.

Article 51:

Tout joueur pénalisé au cours d'une rencontre par suite d'une faute disqualifiante est directement exclu de l'air de jeu, du banc de touche et du stade.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

L'arbitre devra préciser sur la feuille de marque le nom, le prénom, le numéro de maillot, le numéro de licence et l'équipe du joueur auteur de la faute disqualifiante.

A la fin de la rencontre si l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante" je confirme la faute disqualifiante et rapport sur de ce fait le joueur sanctionné de faute disqualifiante est suspendu automatiquement pour le match suivant, en attendant la réunion de la commission compétente qui prendra les sanctions appropriées. Le rapport doit parvenir dans les délais requis par le règlement de la compétition.

Article 52:

1. Une équipe se présente sur le terrain avec moins de cinq (5) joueurs ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battu par forfait. Le score sera de 20 à 0. Elle sera frappée d'une pénalité financière de 100.000 F CFA. Il en est de même pour une équipe qui refuse de jouer pour une raison quelconque.
2. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueur d'une équipe devient inférieur à deux (2), le jeu s'arrête et cette équipe perd par défaut;

L'arbitre note sur la feuille de marque le temps et le score.

Si l'équipe qui bénéficie du défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis;

Si cette équipe était menée à la marque, le résultat sera de 20 à 0 en saveur.

3. Si 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre une équipe n'est pas présente, elle est déclarée forfait.
Le score sera de 20 à 0. L'équipe perdante sera frappée d'une amende de 100.000 F CFA.

Dans le cas ou l'équipe perdante est celle qui reçoit, elle devra rembourser à l'équipe visiteuse les frais engagés pour son déplacement;

Dans le cas de deux (2) équipes d'une même localité, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent.

4. Tout équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battu par forfait. Le score est de 20 à 0. En outre, elle devra s'acquitter d'une somme de 100.000 F CFA.
5. L'équipe déclarant forfait doit aviser l'instance organisatrice de la compétition qui prendra les dispositions nécessaires. Elle sera frappée d'une pénalité financière de 30.000 FCFA. L'instance organisatrice devra être informée au moins une semaine avant de la date prévu de la rencontre.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

6. Une équipe ayant perdu trois (3) rencontres par forfait au cours d'une même saison sportive sera déclarée forfait général et frappé d'une amende de 200.000 F CFA.
7. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général, les points acquis pour ou contre par d'autres équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipes sont annulés.

Article 53:

Le classement des équipes au cours de la compétition sera fait aux points:

- 2 points par rencontre gagnée
- 1 point par rencontre perdu
- 0 point par rencontre perdu par pénalité ou forfait.

Il n'y aura pas de match nul. Si à la fin du temps réglementaire le score est nul, après une pause de deux (2) minutes; l'arbitre fera procéder aux prolongations.

Celles-ci se dérouleront par match de cinq (5) minutes avec une pause de deux (2) minutes par tranche et ce jusqu'à ce que les équipes puissent se départager à la marque.

Au cours de chaque période de cinq (5) minutes chaque équipe à droit à un temps mort.

En cas de point, les équipes seront départagées selon les dispositions de la FIBA, c'est-à-dire:

Si deux équipes sont à égalité dans le classement, le(s) résultat(s) de la ou des rencontres les ayant opposées directement les départagera;

Si le total des points marqués et concédés est le même pour les rencontres les ayant opposées directement, ses équipes seront classées par **"goal average"** sur la base des résultats de toutes les rencontres qu'elles auront disputées.

L'attribution du titre de champion sera déterminée par le règlement particulier de la compétition.

FEDERATION GABONAISE DE BASKETBALL

TITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 54:

Le cumul des fonctions d'arbitre avec celles d'entraîneur ou dirigeant de club est interdit au cours d'une même saison sportive.

Article 55:

Les récompenses sont déterminées par le règlement particulier de chaque compétition.

Article 56:

Les Sanctions et Pénalités sont déterminées par le barème des sanctions et pénalités de la FEGABAB.

Article 57: Tous les cas non prévus au présent règlement seront traités par la commission compétente de le FEGABAB ou de la ligue affinitaire et les décisions qui suivront: feront office de jurisprudence.

Le Secrétaire Général

Me Gérard OYE MBA

